



## **DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2022DC066**

### **Prise en application de l'article L.2122-22**

#### **Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN CENTRE AQUATIQUE EN MUTUALISATION AVEC LA VILLE D'OULLINS**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite réaliser, en mutualisation avec la ville d'Oullins, une étude de faisabilité pour la construction d'un centre aquatique sur la ville d'Oullins ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude de faisabilité est nécessaire pour évaluer la possibilité de construction dudit centre aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude sera prise en charge à 30 % par la ville de Pierre-Bénite.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché est conclu entre les sociétés H2O sise 13 rue Victor Hugo à Malakoff (92240), mandataire pour ce marché, et la commune pour une mission d'étude et de faisabilité pour la construction d'un centre aquatique en mutualisation avec la ville d'Oullins ;

**ARTICLE 2** : Le montant de la mission d'étude se décompose comme suit :

- SAS H2O - étude technique : 7254 € HT ;
- Société C5P - étude financière : 1890 € HT ;

**ARTICLE 3** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 069-216901520-20220808-VILLE\_2022DC066-AU

